

5. Il sera tenu par ledit Sr. Law, & par la Compagnie des Regîtres en bonne forme cottez & paraphéz par l'Inspecteur de la Banque.

6. Le Bureau principal de ladite Banque sera tenu à *Paris* dans la Maison dudit Sr. Law, ou dans tel autre quartier de la Ville qui sera jugé convenable pour la commodité du public, & il sera ouvert tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des Dimanches & des Fêtes solennelles.

7. Il sera libre à toutes personnes de porter à la Banque leurs deniers, pour le montant desquels il leur sera délivré des Billers de Banque payables à vûë.

8. Défendons à peine de la vie de fabriquer ou falsifier les Billers de la Banque, ni de contrefaire le cachet ou les planches sur lesquelles lesdits Billers seront gravez.

9. Nôtre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans sera le Protecteur de la Banque, dont il se fera rendre compte, ou à ceux qui seront par lui préposez, toutes les fois que bon lui semblera, & dont il nommera l'Inspecteur, qu'il pourra remplacer ou changer comme il le jugera à propos, & les Reglemens & projets de Regle & d'operation de ladite Banque, lui seront presentez pour être par lui aprouvez, & seront entant que besoin par Nous confirmez.

10. Declarons au surplus que par le privilege que Nous accordons audit Sr. Law & à sa Compagnie, Nous n'entendons empêcher en aucune maniere les Banquiers de nôtre Royaume de continuer leur Commerce comme à l'ordinaire.